

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° ICC-01/04-01/06

Date : 22 mars 2006

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

Décision concernant l'audience du 2 février 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur aux fins de [EXPURGÉ] en vertu de l'article 58 » (« la Décision ») déposée par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 20 janvier 2006, par laquelle elle a convoqué une audience *ex parte* pour entendre l'Accusation sur les questions soulevées par la Requête de l'Accusation, laquelle se tiendra le jeudi 2 février 2006 à 10 h,

VU la « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires » (« les Informations et éléments supplémentaires ») déposée par l'Accusation le 25 janvier 2006, dans laquelle il est mentionné que « [l']article 19-1 du Statut de Rome et l'offre connexe faite par l'Accusation aux notes de bas de page 27 et 28 de la Requête constituent le fondement juridique de la fourniture d'éléments dans le cadre de la présente soumission »¹,

VU la « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires » (*Prosecution's Submission of Further Information and Materials*, « les Informations et éléments additionnels ») déposée le 27 janvier 2006,

VU les articles 19-1 et 58-1 du Statut de Rome et la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que dans sa Décision, la Chambre a informé l'Accusation que « l'ordre du jour de l'audience du 2 février 2006 sera envoyé à l'Accusation dès que possible après réception des éléments justificatifs mentionnés [plus haut dans la Décision] »,

¹ Informations et éléments supplémentaires, paragraphe 3, note de bas de page 5.

DÉCIDE que les questions suivantes seront débattues avec l'Accusation à l'audience *ex parte* qui se tiendra le 2 février 2006 :

1. La question de savoir si [EXPURGÉ] contre M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ] de la compétence de la Cour,
2. La question de savoir si les États ayant compétence à l'égard [EXPURGÉ] M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ] sont restés inactifs ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'exercer leur compétence [EXPURGÉ],
 - a. les enquêtes et/ou les poursuites menées par les autorités de la RDC en relation avec les crimes que M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ] avoir commis, et susceptibles d'apparaître relever de la compétence de la Cour de prime abord ;
 - b. les enquêtes et/ou les poursuites menées par la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ] pour les conduites spécifiques détaillées dans les Informations et éléments supplémentaires ;
 - c. [EXPURGÉ] ;
 - d. de l'avis de l'Accusation, l'effet que [EXPURGÉ] pourrait avoir en relation avec les enquêtes nationales et/ou les poursuites en cours contre M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ],
3. L'avis de l'Accusation sur la signification du seuil de gravité visé à l'article 17-1-d du Statut en relation avec une affaire résultant de l'enquête concernant une situation,

4. La façon dont M. Lubanga, actuellement en détention, est en position de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou d'en compromettre le déroulement,
5. La question de savoir si l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo comprend l'une quelconque ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - a. la nature systématique et massive des crimes énumérés dans les Informations et éléments supplémentaires ;
 - b. le risque social important que représentent les crimes énumérés dans les Informations et éléments supplémentaires ;
 - c. l'ancienneté de Thomas Lubanga au sein de l'UPC et des FPLC ;
 - d. le rôle que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait joué dans la commission alléguée de crimes relevant de la compétence de la Cour ;
 - e. le rôle de l'UPC/des FPLC en relation avec les crimes relevant de la compétence de la Cour qui sont allégués avoir été commis : a) dans la situation en RDC, où une enquête est actuellement en cours, et b) dans le conflit armé qui aurait eu lieu en Ituri dans la seconde moitié de 2002 et en 2003,
6. [EXPURGÉ],
7. [EXPURGÉ],
8. Étendue de l'enquête en cours concernant la situation en RDC, notamment en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis en Ituri durant la seconde moitié de 2002 et en 2003 et la participation présumée de

l'UPC/FPLC ainsi que des autres groupes armés qui sont mentionnés dans la Requête du Procureur,

9. Caractère international ou non du conflit armé ayant sévi en Ituri durant la seconde moitié de 2002 et en 2003,
10. [EXPURGÉ],
11. [EXPURGÉ],
12. Demande de l'Accusation d'être autorisée à informer certaines entités de l'existence d'un mandat d'arrêt :
 - a. désignation des entités précises qui sont visées par cette demande ;
 - b. motifs de cette demande, compte tenu du niveau de confidentialité qui se rattache actuellement à la procédure connexe à la Requête du Procureur [EXPURGÉ],
13. Demande de l'Accusation d'être autorisée à préparer et à transmettre une demande d'arrestation et de remise :
 - a. fondement juridique d'une telle autorisation ;
 - b. problèmes spécifiques liés à l'exécution par les autorités de la RDC d'une demande d'arrestation et de remise qui, selon l'Accusation, peuvent être réglés si la demande est faite dans le cadre de l'accord de coopération conclu par l'Accusation et la RDC ;
 - c. les risques auxquels, d'après l'Accusation, la transmission aux autorités de la RDC d'une demande d'arrestation et de remise exposerait les victimes et les témoins [EXPURGÉ] ;

d. mesure dans laquelle l'Accusation peut contribuer à la Chambre préliminaire et au Greffier les informations qu'elle détient et qui, à son avis, faciliteraient l'exécution d'une demande d'arrestation et de remise [EXPURGÉ],

14. Informations concernant les avoirs et les biens de M. Thomas Lubanga Dyilo [EXPURGÉ] qui pourraient faire l'objet des mesures visées à l'article 57-3-e du Statut.

15. Autres questions concernant la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 22 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau de la Cour]